



Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'Environnement



Réalisé en commande* par Media Immo
Pour le compte de OFFICE NOTARIAL DE L'ESTUAIRE
Numéro de dossier BE GREEN
Date de réalisation 16/02/2021

Localisation du bien boulevard de l'Estuaire
44200 NANTES
Section cadastrale DX 199, DX 200
Altitude 6.67m
Données GPS Latitude 47.203444 - Longitude -1.555607

Désignation du vendeur SCCV BOUL DEVELOPPEMENT
Désignation de l'acquéreur

* Document réalisé sur commande par Media Immo qui en assume la pleine responsabilité. Ceci, sous couvert que les informations transmises par OFFICE NOTARIAL DE L'ESTUAIRE soient exactes.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PREVENTION DE RISQUES	
Zonage réglementaire sur la sismicité - Zone 3 - Modérés	EXPOSE
Commune à potentiel radon de niveau 3	EXPOSE
Immeuble situé dans un Secteur d'information sur les sols	NON EXPOSE
PPRn Inondation Approuvé le 03/12/1998	NON EXPOSE
PPRn Inondation Approuvé le 31/03/2014	NON EXPOSE
PPRn Inondation Prescrit le 31/07/2019	NON EXPOSE
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE	
- Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Informatif (1)
- Mouvement de terrain Argile (L01ELAN)	Informatif (1)
- Mouvement de terrain Eboulement, chutes de pierres et de blocs	Informatif (1)
- Mouvement de terrain Glissement de terrain	Informatif (1)
PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)	
Consultation en ligne sur https://www.gesobruit.org/fr/donnees/plan-de-position-au-bruit-peb Plan disponible en Préfecture et/ou au Maire de NANTES	
- Plan d'Exposition au Bruit (PEB)	Informatif

(1) A ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre INFORMATIF et n'est pas retranscrit dans l'Imprime Officiel.

SOMMAIRE	
Synthèse de votre Etat des Risques et Pollutions	
Imprimé Officiel (feuille rose/violée)	
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés	
Extrait Cadastre	
Zonage réglementaire sur la Sismicité	
Cartographies des risques dont l'immeuble est exposé	
Annexes : Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé	
Annexes : Arrêtés	



Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'Environnement

Attention : Si le client ou le mandataire ne souhaite pas être informé de l'état des risques et pollutions, il doit le mentionner expressément dans le formulaire de mandat de vente ou de location (à compléter).

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° 2019-42 du 20/12/2019 mis à jour le 20/12/2019

Adresse de l'immeuble : 44200 NANTES
Cadastre : DX 199, DX 200

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N

présent anticipé autres

1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation crue torrentielle mouvements de terrain sécheresse / argile
cyclone remontée de nappe feux de forêt volcans séisme

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M

présent anticipé autres

3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain autres

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM

4 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé

5 si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression projection

L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé

6 si oui, les risques technologiques pris en compte sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression projection

L'immeuble est situé dans un secteur d'exploitation ou de délaissement

7 si oui, les risques technologiques pris en compte sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression projection

L'immeuble est situé en zone de prescription

8 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

9 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et fréquence, est jointe à l'acte de vente

oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en

zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
très faible faible modérée moyenne forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3

oui non

Information relative à la pollution de sols

Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)

oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe NIM/T**

** catastrophe naturelle, minière ou technologique

oui non

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité, Carte Inondation

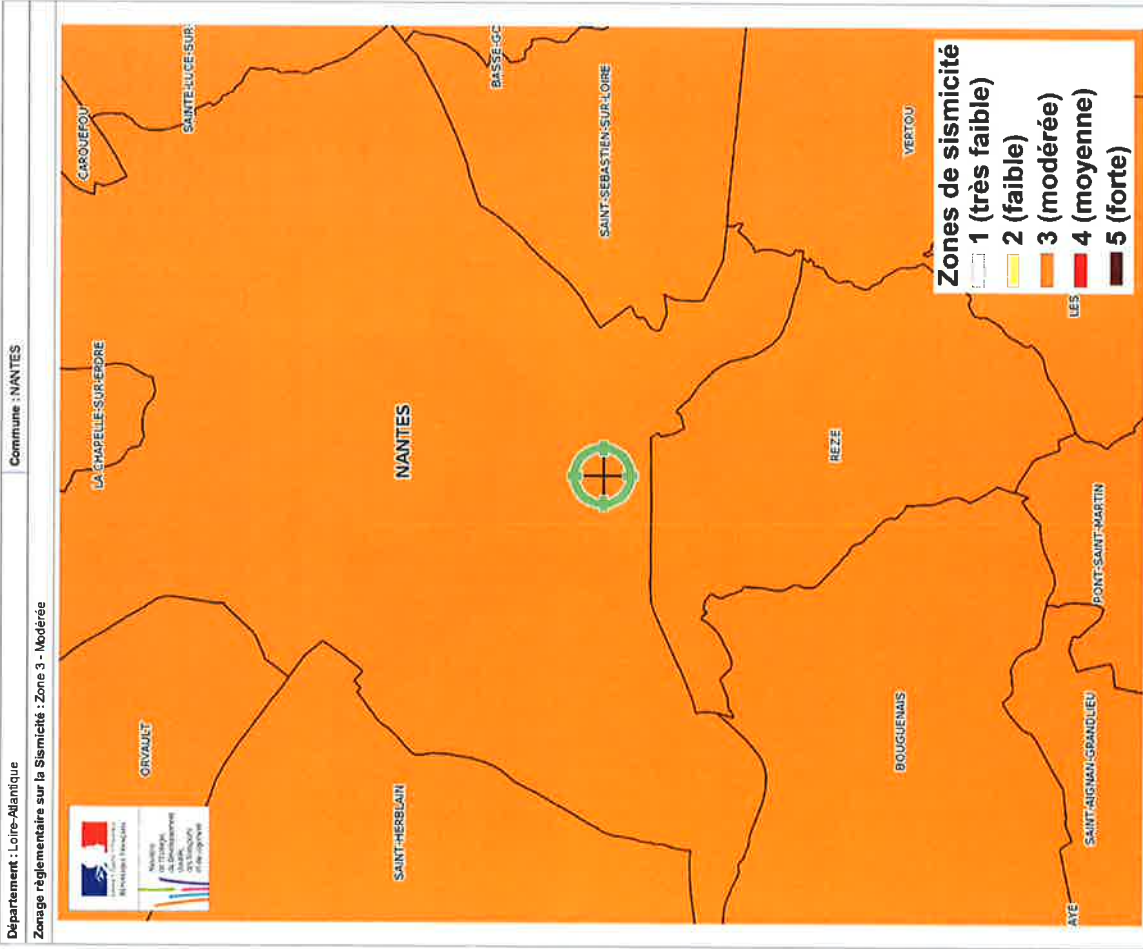
Vendeur - Acquéreur : SCCV BOUL DEVELOPPEMENT

Vendeur :
Acquéreur :
Date : 16/02/2021
Fin de validité : 16/08/2021

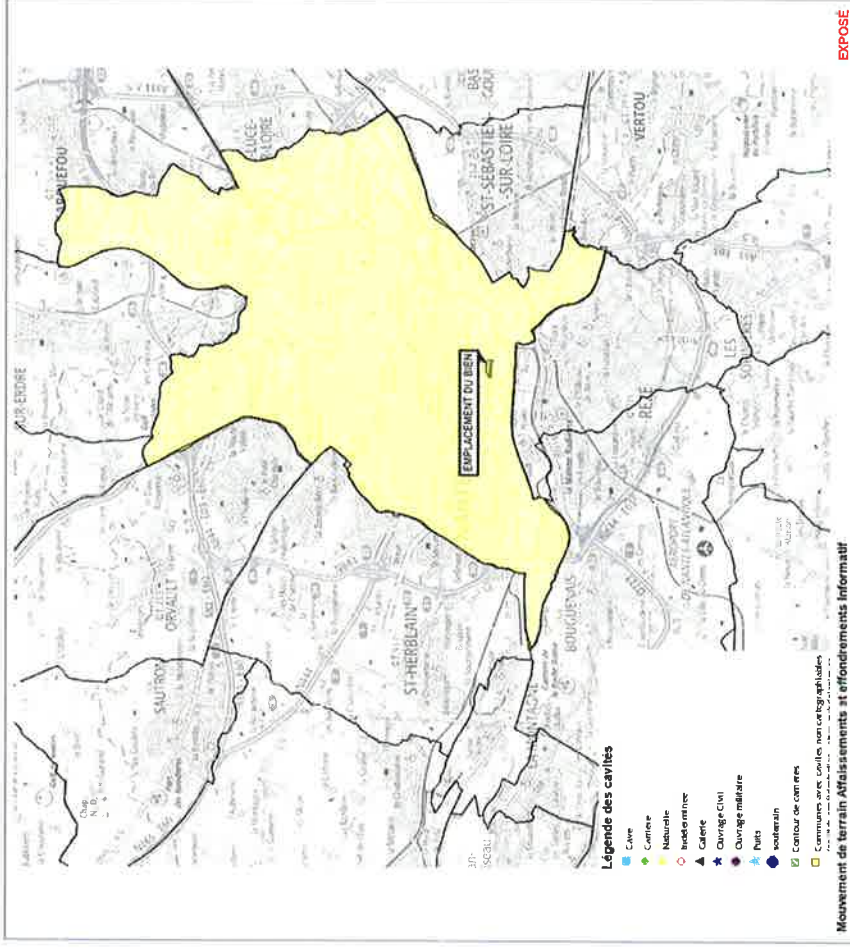
Cet état, à remplir sur le formulaire, est destiné à être annexé d'un acte de vente ou de location (à compléter).
L'absence de mention de l'état des risques et pollutions ne constitue pas une garantie de l'absence de risques et pollutions.
OFFICE NOTARIAL DE L'ESTUAIRE - 1 Mail du Front Populaire 44200 NANTES - 305508061



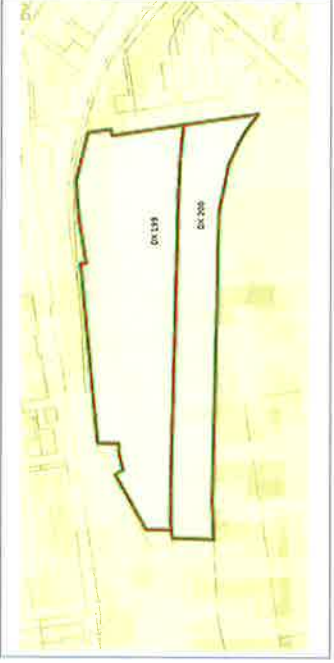
Zonage réglementaire sur la Sismicité



Carte Mouvement de terrain Affaissements et effondrements



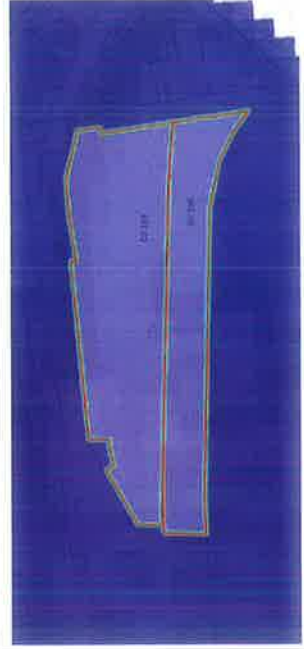
Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Carte Plan d'Exposition au Bruit (PEB)

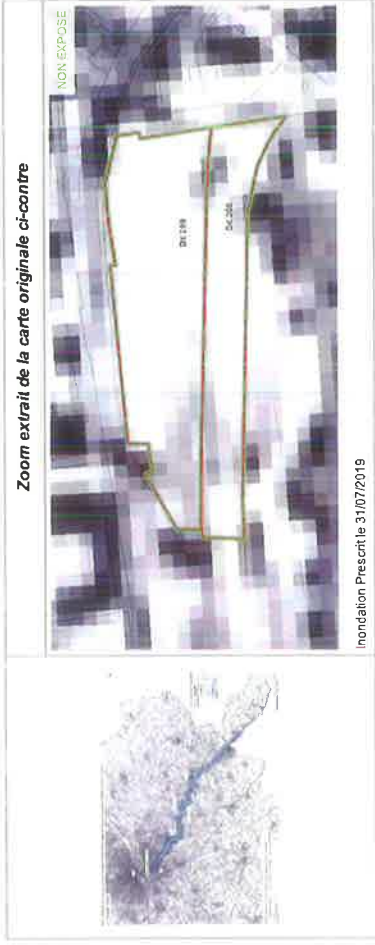
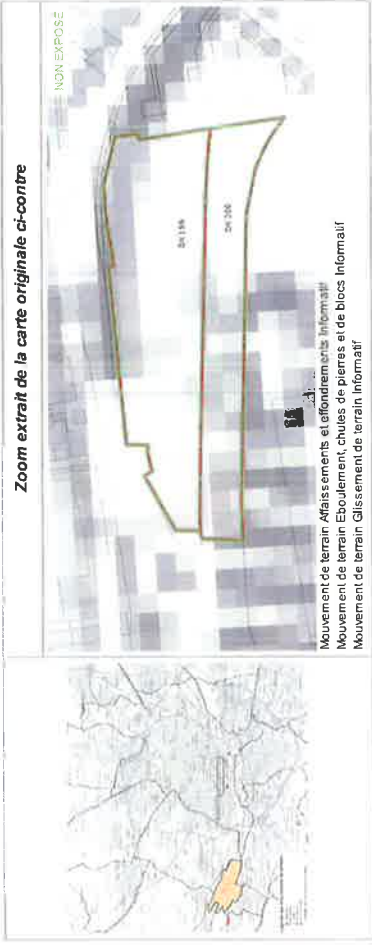


Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



- EXPOSE**
- Zone A : zone de bruit fort
 ou Lden > 70 ou JP > 96
 - Zone B : zone de bruit fort
 et dont la limite extérieure est comprise entre Lden 65 et 70 ou JP > 89 et 96
 - Zone C : zone de bruit modéré
 et dont la limite extérieure est comprise entre Lden 57 et 62 ou JP > 83 et 89
 - Zone D : zone de bruit modéré
 et dont la limite extérieure est comprise entre Lden 50 et 55 ou JP > 76 et 82
- Ref. Code de l'urbanisme - Article R112-3

Annexes Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé





Annexes
 Arrêtés

REPUBLICAINE KANAKAISE
 17 rue Eugène Tisserand

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet du Préfet
 Service Interministériel Régional
 des Affaires Civiles et Économiques
 du Département de Loire-Atlantique
 17, rue Eugène Tisserand

ARRÊTÉ

portant approbation du Plan de Prévention
 du Risque Naturel Prévisible Inondation
 dans la vallée de la Sèvre Nantaise

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 87-585 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU l'article 16 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée, issu de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-12 du 6 juin 1997 prescrivant, dans la Vallée de la Sèvre Nantaise, l'établissement d'un plan de prévention du risque naturel prévisible inondation ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1998 prescrivant l'établissement d'une enquête publique relative à la mise en oeuvre d'un plan de prévention du risque naturel prévisible inondation sur la Sèvre Nantaise ;

VU le rapport établi par le Commissaire-Enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 11 juin 1998 ;

VU les avis des Conseils Municipaux des communes de BOUSSAY, GETIGNE, CLUSSON, GORGES, LE PALLET, MONNIERES, MAISON-SUR-SEVRE, LA HAYE-FOUSSIERE, SAINT-FIACRE, VERTOU, REZE et NANTES ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique en date du 8 octobre 1998 ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière des Pays de la Loire en date du 28 septembre 1998 ;

VU les pièces du dossier ;

8, QUAI GÉNÉRAI - BP 30514 - 44300 NANTES GÉDEX 11 - TÉLÉPHONE : 02 51 41 39 20 - TÉLÉCOPIE : 02 40 21 30 25



Annexes
 Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé

Zoom extrait de la carte originale ci-contre

Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif

NON EXPOSE

Inondation Approuvé le 03/12/1998

NON EXPOSE

Inondation Approuvé le 31/03/2014

NON EXPOSE

Inondation Approuvé le 31/03/2014



**Annexes
Arrêtés**

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

Le Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible (PPRN) d'inondation de la Vallée de la Sèvre, Nantes, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Ce plan vaut servitude d'utilité publique article 16¹ de la loi de 2 février 1995.

Article 3

Le Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible inondation comprend :

- Un rapport de présentation
- Un règlement,
- Une cartographie réglementaire à l'échelle 1/500^m.

Le Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible inondation sera tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Loire-Atlantique ainsi que dans les mairies de BOUSSAY, GETIGNÉ, CUSSON, GORGES, LE PALLET, MONNIERES, MAIRIDON-SUR-SEVRE, LA HAYE, FOUASSIERE, SAINT-FIACRE, VERTOU, REZE ET NANTES, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 4

L'inventaire du présent arrêté sera publié en caractères apparents dans les journaux Ouest-France et Presse Océan.

Le présent arrêté, dès qu'il aura été affiché dans les locaux des mairies concernées, pendant un mois minimum.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, Le Sous-Préfet Secrétaire Général, M. Jean-Louis BOUSSAY, M. Gilles CLUSSON, M. Georges LE PALLET, M. Monnieres MAIRIDON-SUR-SEVRE, M. La Haye FOUASSIERE, M. Pierre VERTOU, M. Reze ET NANTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 3 décembre 1998.

**Pour ampliation,
Le Directeur du Service Interministériel
Régional de Défense et de Protection Civile**

L.H. PELLERIN,

signature

Michel BLANGY

Jean-Pierre MAITTE



**Annexes
Arrêtés**

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Prévention et Risques
Unité Prévention des Risques

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

N° 2014/18PUP/026

Arrêté portant approbation de la révision du Plan des Surfaces Submersibles (PSS) de la vallée de la Loire dans les départements de la Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire pour sa partie de la Loire-Atlantique qui concerne le territoire des communes de SAINT-SERASTIEN-SUR-LOIRE, NANTES, REZE, BOUGUENAIS, SAINT-HERBLAIN, LA MONTAGNE, INDRÉ, SAINT-JEAN-DE-BOISEAU, COUERON et LE PELLERIN, valant Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la Loire aval dans l'agglomération nantaise.

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-8 et R562-1 à R562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L126-1 et R123-22 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-574 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 58-1083 du 6 novembre 1958 approuvant le Plan des Surfaces Submersibles (P.S.S.) de la vallée de la Loire dans les départements de la Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire et le décret n° 58-1084 du 6 novembre 1958 déclinant les dispositions techniques applicables dans ces parties submersibles ;

VU l'arrêté préfectoral DSPR/BPT/2007/139 du 5 juillet 2007 prescrivant la révision du Plan des Surfaces Submersibles (P.S.S.) de la Vallée de la Loire dans les départements de la Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire pour sa partie de la Loire-Atlantique qui concerne le territoire des communes de SAINT-SERASTIEN-SUR-LOIRE, NANTES, REZE, BOUGUENAIS, SAINT-HERBLAIN, LA MONTAGNE, INDRÉ, SAINT-JEAN-DE-BOISEAU, COUERON et LE PELLERIN, valant Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible d'inondation de la Loire ;

10 BOULEVARD GASTON SERPHEL, BP 51806 - 44016 NANTES CEDEX 1
TÉLÉPHONE : 02 40 67 26 26 - C.OIRREL - dtdm@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 - 14 h 00 - 16 h 30

Annexes Arrêtés

VU l'arrêté préfectoral n°2013/BPUP/086 du 3 septembre 2013 relatif à l'ouverture d'une enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Loire aval dans l'agglomération nantaise ;

VU le rapport établi par la Commission d'Enquête et ses conclusions favorables au projet de P.P.R.Len date du 6 décembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de NANTES en date du 28 juin 2013 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de REZE en date du 28 juin 2013 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de BOUGUENAIS en date du 27 juin 2013 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de SAINT-HIERBLAIN en date du 24 juin 2013 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune d'INDRE en date du 26 juin 2013 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de SAINT-JEAN-DE-BOISEAU en date du 28 juin 2013 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de COUGERON en date du 24 juin 2013 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de PELLERIN en date du 2 septembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Communautaire de Nantes Métropole en date du 24 juin 2013 ;

VU l'avis du Conseil Général de la Loire-Atlantique en date du 26 juillet 2013 ;

VU l'avis de la DREAL des Pays de la Loire en date du 29 juillet 2013 ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune de SAINT-SERASTIEN-SUR-LOIRE ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune de LA MONTAGNE ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional des Pays de la Loire ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière ;

VU les pièces constitutives du PPRI jointes au présent arrêté lissées en annexe I et la carte d'ensemble jointe en annexe II ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Annexes Arrêtés

ARRÊTÉ

Article 1er – Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Loire aval dans l'agglomération nantaise, tel que joint au présent arrêté, est approuvé.

Ce PPRI se substitue aux dispositions du Plan des Surfaces Submersibles envisagé sur le territoire des communes de SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE, NANTES, REZE, BOUGUENAIS, SAINT-HIERBLAIN, LA MONTAGNE, INDRE, SAINT-JEAN-DE-BOISEAU, COUGERON et LE PELLERIN.

Article 2 – Ce PPRI comprend :

- Une note de présentation ;
- Un règlement ;
- Un zonage réglementaire composé d'un plan d'assemblage et de seize cartes au format A 0 couvrant l'ensemble du périmètre du PPRI.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- des mairies des communes de SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE, NANTES, REZE, BOUGUENAIS, SAINT-HIERBLAIN, LA MONTAGNE, INDRE, SAINT-JEAN-DE-BOISEAU, COUGERON et LE PELLERIN ;
- de Nantes Métropole ;
- de la Préfecture de la Loire-Atlantique (Direction de la coordination et du management de l'action publique-Bureau des procédures d'unité publique).

Article 3 – En application de l'article L562-4 du Code de l'Environnement, le PPRI de la Loire aval dans l'agglomération nantaise approuvé vaut servitude d'unité publique.

A ce titre, il doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

A cet effet, en application de l'article R123-22 du Code de l'Urbanisme, des arrêtés pris par le Président de Nantes Métropole constatant qu'il a été procédé à la mise à jour des plans à l'échelle de l'urbanisme des dix communes concernées.

Article 4 – Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes de SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE, NANTES, REZE, BOUGUENAIS, SAINT-HIERBLAIN, LA MONTAGNE, INDRE, SAINT-JEAN-DE-BOISEAU, COUGERON et LE PELLERIN ;
- Monsieur le Président de Nantes Métropole ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Centre.

Article 5 – Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des communes de SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE, NANTES, REZE, BOUGUENAIS, SAINT-HIERBLAIN.



Annexes Arrêtés

LA MONIAGNE, INDRE, SAINT-JEAN-DE-BOISEAU, COULIRON et LE PELLERIN ainsi qu'au siège de Nantes Métropole pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal OUEST FRANCE.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE, NANTES, REZE, BOUGUENAIS, SAINT-HERBLAIN, LA MONTAGNE, INDRE, SAINT-JEAN-DE-BOISEAU, COULIRON et LE PELLERIN, le Président de Nantes Métropole et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 31 MARS 2014

Le PREFET

Christian Giffard de Laverrière

Annexes Arrêtés



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Services Territoires et Risques

Arrêté n° 2014/0924/2014

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de

la Sevre-Nantaise sur le territoire des communes de

LA PALOTTE, MAISSON-SUR-SÈVRE, LA HAIE-FOLLASSIERE,

LE PALLET, MAISSON-SUR-SÈVRE, LA HAIE-FOLLASSIERE,

SAINTE-FLACÈRE-SUR-MAINE, VERTOU, REZE et NANTES

PRU Sevre-Nantaise

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE *Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L562-1 à L562-8 et R562-1 à R562-11-8 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 151-43, L 153-60 et L 152-7 ;

VU le Code des Assurances, notamment ses articles L 125-1 à L 125-6 ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 221 portant création de l'article L 566-2 du Code de l'Environnement concernant l'évaluation et la gestion des risques d'inondation ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1998 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Sevre Nantaise ;

VU la décision de l'Autorité environnementale du 15 mai 2019, figurant en annexe, qui dispense d'évaluation environnementale le projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Sevre Nantaise en Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que le Plan de Gestion des Risques d'inondation (P.G.R.I.) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 a été approuvé le 23 novembre 2015 ;

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE - BP 53606 - 44036 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE: 02.51.05.726.26 - COURRIEL: :ddm@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET: :www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture: 9 h.00 - 12 h.00 / 14 h.00 - 16 h.30

Annexes Arrêtés

CONSIDERANT que les plans de prévention des risques d'inondation doivent être, en vertu du VI de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L.566-7 du même code;

CONSIDERANT que le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Sèvre Nantaise approuvé le 3 décembre 1998 :

- n'est pas compatible avec le PGRI du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;
- repose sur des données altimétriques du foncier peu précises ;
- est dénué à la fois de mesures de réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants et de mesures de résilience vis-à-vis des projets qu'il autorise ;

CONSIDERANT que la Stratégie Locale de Gestion du Risques d'inondation (SLGR) du Territoire à Risque Important (TRI) du secteur de NANTES, approuvée le 8 Juin 2018, prévoit la révision du PPRi susmentionné en priorité 1 (2018-2019) ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la Sèvre Nantaise approuvé le 3 décembre 1998

La révision de ce plan de prévention des risques d'inondation est prescrite sur les communes de BOUSSAY, GETIGNE, CLISSON, GORGES, MONNIERES, LE PALLET, MAISON SUR SEVRE, LA HAIE-FOUASSIERE, SAINT-PIACRE-SUR-MAINE, VERTOU, REZE et NANTES.

ARTICLE 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur les parties des territoires des communes visées à l'article 1er du présent arrêté, telles que figurant en annexe.

ARTICLE 3 : Risques concernés

L'étude porte sur les risques d'inondation par débordement de la Sèvre Nantaise.

ARTICLE 4 : Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique est chargée de la révision du plan de prévention des risques d'inondation susmentionné.

Annexes Arrêtés

ARTICLE 5 : Contenu du projet de plan révisé

Le projet de plan de prévention des risques d'inondation révisé comprend :

- une note de présentation ;
- des documents graphiques délimitant les secteurs à réglementer sur le territoire des communes concernées ;
- un règlement précisant les mesures applicables dans les différents zones concernées.

ARTICLE 6 : Modalités d'association

Pour l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation révisé, sont associés à travers la constitution d'un comité de pilotage :

- les communes de BOUSSAY, GETIGNE, CLISSON, GORGES, MONNIERES, LE PALLET, MAISON SUR SEVRE, LA HAIE-FOUASSIERE, SAINT-PIACRE-SUR-MAINE, VERTOU, REZE et NANTES
- la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo
- la Communauté de Communes Sèvre et Loire
- la Métropole de Nantes Métropole
- le Pôle Métropolitain Nantes-Saint-Nazaire
- le Syndicat Mixte du SCOT et du Pays du Vignoble Nantais
- l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARTICLE 7 : Modalités de la concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation.

En fonction de l'état d'avancement des études, les documents d'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation révisé sont consultables par le public à la Préfecture. Les observations des habitants et personnes intéressées sont recueillies sur un registre, prévu à cet effet, mis à leur disposition sur place. En outre, en tant que de besoin, un affichage en mairie de certains documents pourra être envisagé.

Les documents d'élaboration sont également accessibles sur le site Internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr).

La concertation consiste en outre en au moins deux réunions publiques d'information organisées à l'initiative du service instructeur visé à l'article 4.

Il appartient aux maires d'informer le public des modalités de ces réunions quinze jours avant leur tenue.



Annexes Arrêtés

Un bilan de la concertation sera consigné dans un document annexé au dossier de plan de prévention des risques d'inondation révisé mis à l'enquête publique.

ARTICLE 8 : Mesures de notification et de publicité

Le présent arrêté est notifié aux collectivités désignées à l'article 6 ci-dessus.
Il est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique, dans un journal diffusé dans le département de la Loire-Atlantique et affiché dans les mairies concernées ainsi qu'aux sièges des structures intercommunales mentionnées à l'article 6 pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, les présidents et les maires des collectivités désignées à l'article 6 ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **31 JUIN 2019**

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission

Raphaële MANDARIE

Annexes Arrêtés



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Territoires et Risques
Unité Prévention des Risques
IAL-2019-42

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté Préfectoral relatif à

**l'information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers
sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs
de la commune de NANTES**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2010-1264 et n° 2010-1265 du 22 octobre 2010 modifiant le décret n° 9-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque assainissement et portant délimitation des zones de sinistère du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/BRUP/026 en date du 31 mars 2014 approuvant la révision du plan des surfaces submersibles (P.S.S.) valant plan de prévention des risques d'inondation de la Loire (Vul) dans l'agglomération nantaise ;

VU l'arrêté ministériel du 20 février 2019 relatif aux informations et aux recommandations sanitaires à diffuser à la population en vue de prévenir les effets d'une exposition au radon dans les immeubles bâtis ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Sevre Nantaise en Loire-Atlantique sur les communes de Boussey, Grignon, Clisson, Gorges, Mornières, Le Pallat, Maisdon-sur-Sevre, La Haie-Fousaisière, Saint-Etienne-sur-Maine, Vertou, Rezé et Nantes ;

VU l'arrêté préfectoral général n° IAL-2019-14 du 17 octobre 2019, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

10, BOULEVARD GASTON SERPETTE - BP 51606 - 44026 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02 40 67 26 26 - COURRIEL : ddm@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 18 h 30



Annexes Arrêtés

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Nantes sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- le document d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs, comprenant la liste des documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la fiche synthétique sur la nature et l'intensité des risques présents dans la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et en mairie.

ARTICLE 2 - Ce dossier communal d'information sera mis à jour, au regard de l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques en application du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté et le dossier d'information seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique et dans un journal diffusé dans le département de la Loire-Atlantique.

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information sera adressée au maire de Nantes et à la chambre départementale des notaires.

L'arrêté et le dossier d'information seront accessibles à partir du Portail Internet des Services de l'Etat en Loire-Atlantique : www.loire-atlantique.état.fr

ARTICLE 4 - Les obligations découlant pour les vendeurs et les bailleurs des dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique des arrêtés préfectoraux prévus à ce même article.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, le maire de Nantes et le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à NANTES, le 20 Dec 2019

Le PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Serge BOLLANGER



Annexes Arrêtés



Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté n° 2020/JCPE/257 portant création de secteurs d'information sur les sols Nantes Métropole

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;
Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 septembre 2020 proposant la création de secteurs d'information sur les sols sur le territoire de Nantes Métropole ;

Vu la consultation des collectivités d'une durée de six mois initiée en décembre 2019 et les avis recueillis, le cas échéant ;

Vu l'format on des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols ;

Vu la consultation du public réalisée entre le 2 mars 2020 et le 24 août 2020 et les avis recueillis, le cas échéant ;

Considérant que les activités exercées sur les sites suivants :

- * LAURY-CHÂLONGES DIS SAS
- * ANCIENNE DÉCHARGE DE BASSE-GOULAINE
- * ANCIENNE DÉCHARGE DES PIARMES
- * ANCIENNE DÉCHARGE DE BOUGUENAIS
- * FONDERIE HAVARD
- * TRELLEBORG
- * GRANJOUAN
- * MASUY
- * ANCIENNE DÉCHARGE D'INDRE
- * MAINDRON
- * ANCIENNE DÉCHARGE DE LA CHAPELLE-SUR-ERDRE
- * ANCIENNE DÉCHARGE DE MUAVES-SUR-LOIRE
- * AUTO GARAGE DE L'OUEST
- * SOCIÉTÉ ALLUMETIÈRE FRANÇAISE (SAF)
- * ANCIENNE DÉCHARGE DE NANTES
- * ANCIENNE DÉCHARGE DE NANTES
- * ANCIENNE DÉCHARGE DE NANTES
- * KELVION THERMAL SOLUTIONS
- * ANCIEN DEPOT DE PRODUITS CHIMIQUES DE LA SOCIÉTÉ LANGLOIS CHIMIE
- * EDF GDF SERVICES NANTES "LES TANNEURS" (EX-USINE A GAZ)
- * GOSS SYSTEMS GRAPHIQUES
- * EX DEPOT DES DOCKS ET ALCOOLS
- * LA POSTE
- * ANCIENNE STATION GAZOMETRIQUE
- * ILOT 4B
- * ANCIENNE CENTRALE THERMIQUE DE NANTES CHEVRE

Fait à Nantes, le 20 Dec 2019
Le PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Annexes
 Arrêtés

- * COFELY AXIMA
- * POINT P TROUILLARD
- * GARAGE SOULARD
- * SQUARE GUSTAVE ROCH
- * SOCIÉTÉ D'LE SPECIALITES
- * ALSTOM (Halls 7 à 10)
- * SNCF PRAIRIES AUX DUCS
- * TRANSPORTS BEZIAU
- * CASTEL FRERES REZE
- * FERS
- * ELIS LES LAVANDIERES (EX GRENELLE SERVICE)
- * GRANJOUAN SA
- * EX DEPOT CHAMPENDIS
- * CONFLUENT - EX P + R POINT ROUSSEAU
- * BOURDERIES - ILOTS B A D
- * CFTS
- * ANCIEN CENTRE D'ENFOUSSEMENT TECHNIQUE DE LA TOUGAS
- * EX DEPOT ELF
- * GAZ DE FRANCE DIRECTION TRANSPORT RÉGION OUEST ROCHE MAURICE (EX* USINE A GAZ)
- * STATION SERVICE ATLANTIS
- * FACOLUET EX R.G.J
- * SEGES-FRIGECREME (ANCIEN SITE) (GROUPE UNILEVER)
- * PARIS MAINE
- * ANCIENNE CARRIÈRE DE PONTPIERRE
- * ANCIENNE DÉCHARGE DE SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE
- * TROUILLARD POINT P - ANCIEN SITE LAPEYRE
- * ABOULON
- * ANCIENNE DÉCHARGE DE SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE
- * SDAF ENVIRONNEMENT
- * ANCIENNE DÉCHARGE DE SAUTRON
- * ANCIENNE DÉCHARGE DE THOUARE-SUR-LOIRE
- * ANCIENNE DÉCHARGE DE VERTOU
- * ANCIENNE DÉCHARGE DE VERTEOU
- * EVALIS FRANCE

sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'état sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique :

ARRETE

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS
 Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, les Secteurs d'information des Sois (SIS) suivants sont créés :



Annexes
 Arrêtés

Annexes
 Arrêtés

LAURY-CHALONGES DIS SAS	44SIS10930	BASSE-LOIRE
Ancienne décharge de Basses-Croulaine	44SIS11578	
Ancienne décharge des Plumes	44SIS11543	BOUGUENAIS
Ancienne décharge de Bouguenais	44SIS11564	BOUGUENAIS
FONDERE HAVARD	44SIS10934	
TRELLEBORO	44SIS1093	CARQUEFOU
GRANJOUAN	44SIS11566	
MASJUY	44SIS11608	COUERON
Ancienne décharge d'Ithore	44SIS11544	MIDRE
MAUDRON	44SIS10928	
Ancienne décharge de la Chapelle-sur-Erdre	44SIS11546	LA CHAPELLE-SUR-ERDRE
Ancienne décharge de Mauves-sur-Loire	44SIS11547	MAUVES-SUR-LOIRE
Auto Garage de l'Ouest	44SIS10868	
Société Alimentaire Française (SAF)	44SIS10933	
Ancienne décharge de Vincent Gache	44SIS11548	
Ancienne décharge de Nantes	44SIS11549	
Ancienne décharge Prairie des Mauves	44SIS11550	
Ancienne décharge de Nantes	44SIS11552	
KELVION THERMAL SOLUTIONS	44SIS11268	
ANCIEN DEPOT DE PRODUITS CHIMIQUES DE LA SOCIÉTÉ LANGLOS CHIMIE	44SIS11701	
EDF GDF Services NANTES "Les Tanneurs" (ex-JSME R GAZ)	44SIS11585	
GOSSE SYSTEMES GRAPHIQUES	44SIS11651	
EX DEPOT DES DOCKS ET ALCOOLS	44SIS11702	
LA POSTE	44SIS11673	
Ancienne station géométrique	44SIS11794	
lot 4B	44SIS11642	
Ancienne Carrière Industrielle de Nantes Chézoué	44SIS11703	
COFELY AXIMA	44SIS11039	
POINT P TROUILLARD	44SIS11040	
GARAGE SOULARD	44SIS11041	
Square Gustave Roch	44SIS1068	
Société D'LE SPECIALITES	44SIS11059	
ALSTOM (Halls 7 à 10)	44SIS11060	
SNCF prairies aux Ducs	44SIS11538	

Annexes Arrêtés

TRANSPORTS BEZAU	44SIS10886	ORVAULT
CASTEL FRERES Rezé FERS	44SIS10119 44SIS11029	
ELIS Les Lavandières (ex Grenelle Service)	44SIS11024	
GRANJOUAN SA	44SIS11555	REZE
EX DEPOT CHAMPEWOS	44SIS11665	
Confluent - ex P - R Pour Rousseau	44SIS11671	
Bourrières - IMS B à D	44SIS11672	
CFTS	44SIS11554	
Ancien Centre d'Entretien Technique de la Tourelle	44SIS11558	
EX DEPOT TELF	44SIS11664	
Gaz de France Direction Transport Région Ouest Roche Maurica (ex-gasine à gaz)	44SIS11582	
Station Service Atlands	44SIS11042	SAINT-HERBLAIN
FACOLVEST ex R.P.-J	44SIS11050	
SEGES-REGENCE (NIVERN SITE) (GRUPE UNILEVER)	44SIS11062	
PARIS MARIE	44SIS11580	
Ancienne Carrière de Pompierre	44SIS11700	
Ancienne décharge de Saint-Sebastien-sur-Loire	44SIS11559	
TROULLARD POINT P - ancien site LAPEYRE	44SIS11535	SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE
AGOULON	44SIS11036	
Ancienne décharge de Sainte-Luce-sur-Loire	44SIS11589	SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE
SOAF ENVIRONNEMENT	44SIS11652	
Ancienne décharge de Saumon	44SIS11712	SAUTRON
Ancienne décharge de Thouaire-sur-Loire	44SIS11568	THOUARE-SUR-LOIRE
Ancienne décharge de Vertou	44SIS11583	
Ancienne décharge de Vertou	44SIS11567	VERTOU
EWALIS FRANCE	44SIS11979	

Les fiches détaillées de ces Secteurs d'Informations des Sois sont actualisées et consultables sur le site internet : <http://www.geo3iques.gouv.fr>. L'évolution du périmètre d'un SIS fera l'objet des démarches de consultation et d'information prévues réglementairement, les autres évolutions n'en feront pas nécessairement l'objet.

ARTICLE 2 – URBANISME

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées par cet arrêté.

Annexes Arrêtés

ARTICLE 3 – NOTIFICATIONS
Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière d'urbanisme dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Informations des Sois mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4 – PUBLIICITÉ
Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège des mairies et au siège de l'EPCI dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Informations des Sois mentionnés à l'article 1.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
En application des articles L. 514-6 et R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Nantes :
1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de l'acte en mairie. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – EXECUTION
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire Atlantique, les maires des communes de Base-goulaine, Bougenais, Carquefou, Couëron, Indre, La Chapelle-sur-Erdre, Mauves-sur-Loire, Nantes, Orvault, Rezé, Saint-Herblain, Saint-Sébastien-sur-Loire, Sainte-Luce-sur-Loire, Sautron, Thouars-sur-Loire et Vertou, le Président de Nantes Métropole, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région des Pays de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 23 septembre 2020

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal D'HÉGUY



Annexes Arrêtés



**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n° JAL-2020-01 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiant le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- VU le décret n° 2012-475 du 12 avril 2012 modifiant l'article R 125-24 du Code de l'Environnement relatif notamment à l'obligation d'annexer le règlement et le rapport de présentation des plans de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques au dossier communal d'information des acquéreurs et des locataires ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 1998 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la Sèvre Nantaise ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2001 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la Loire-Amont ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2002 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation du bassin aval de la Vaine et de ses affluents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2007 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE implanté à Riaille ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 15 octobre 2008 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Moine ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2009 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour des installations de produits agrochimico-maceutiques exploités par la société ODALIS implantée à Mésanger ;
- VU l'arrêté en date du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2013001_0001 en date du 28 octobre 2013 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société NITRO BICKFORD implanté à Saint-Crespin-sur-Moine ;

02/04/2020

6, Quai de la République - 44300 NANTES CEDEX 3

Annexes Attestation d'assurance



Generali
Compagnie Générale de
75458 Paris Cedex 08

Votre contrat PROTECTION
ENTREPRISE ET DIRIGEANT
n° AP559256

MEDIA IMMO
124 RUE LOUIS BAUDOIN
91100 CORBEIL ESSONNES

Attestation d'assurance de Responsabilité Civile

Paris, le 18 décembre 2020

Generali iard atteste que le contrat d'assurance Responsabilité Civile n°AP559256 garantit :

MEDIA IMMO
124 RUE LOUIS BAUDOIN
91100 CORBEIL ESSONNES

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incombent du fait de son activité professionnelle :

- Noies de Renseignements d'Urbanisme, Droit de préemption, Certificats de cartiers, Non penil,
- Alignement, Hygiène/Salubrité, Numérotage, Concordance Cadastreale, état ERP/ERPS, ICPE

TABLEAU DES PLAFONDS DES GARANTIES ET DES SOUS LIMITATIONS APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile avant Livraison	
Tous dommages corporels	10 000 000 EUR par sinistre
Dont : - tous dommages résultant des fautes passables de l'employeur - accidents du travail, maladies professionnelles	2 000 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR par sinistre
- Dommages matériels non consécutifs	500 000 EUR par sinistre
- Atteintes successives à l'environnement sur site non soumise à autorisation de travaux	750 000 EUR par année d'assurance

1 / 2



Generali S.A. Société anonyme au capital de 55 000 000 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - RCS 062 001 1002 Paris
Société soumise à la loi applicable aux sociétés commerciales de la France - Siège social : 2 rue Place de la République - 75001 Paris
Société agréée par l'Etat - Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés - N° SIREN 552 062 001
Société agréée par l'Etat - Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés - N° SIREN 552 062 001



Annexes
 Attestation d'assurance



Attestation contract N°AF559256

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile Agée Lyvelion et/ou Professionnelle Tous dommages (corporels, matériels et immatériels confondus) et frais confondus Dont : * Dommages immatériels non couverts	3 000 000 EUR par année d'assurance 3 000 000 EUR par année d'assurance
* Frais de restauration de l'image de marque	200 000 EUR par année d'assurance
* Biens, documents, médias et données confondus (hors profits) (Dommages matériels et immatériels consécutifs) y compris frais de restitution	500 000 EUR par année d'assurance
Frais de prévention Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
Responsabilité Environnementale Pertes pécuniaires Dont : * Frais de prévention	500 000 EUR par année d'assurance 150 000 EUR par année d'assurance
Autres Logique / Cyber Tous dommages et frais confondus Dont : * Frais de notification * Frais en cas d'alertes à la réputation	50 000 EUR par année d'assurance 50 000 EUR par année d'assurance
Défense Pénale et Recours	SOUSCRIT

La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit au cours de cette période.
 Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Karim BOUCHEMA
 Directeur des Opérations



Generali Invest, Société anonyme au capital de 420 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - RCS 060 063 063 Paris
 AXA, Société anonyme au capital de 2 500 000 000 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - RCS 060 491 1023 Paris
 Société appartenant au Groupe Generali immatriculée au registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

FSP019 / 4023710 1040 0

Etat des nuisances sonores aériennes
 En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit et de nuisance au bruit constituent des servitudes d'utilité publique (art. L. 103 du Code de l'Urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occupant de toute station. Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral.

n° 1709/2004 mis à jour le 17/09/2004
 Cadastre DX 198, DX 200
 Adresse de l'immeuble : boulevard de l'Estuaire 44200 NANTES

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB
 - révisé approuvé NANTES date 17/09/2004
 - 1 si oui, nom de l'aérodrome : _____
- L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation
 - 2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB
 - révisé approuvé date _____
 - 1 si oui, nom de l'aérodrome : _____

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

- L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :
 - zone A 1 zone B 2 zone C 3 zone D 4
 - forte
 - forte
 - modérée
- 1 : Intérieur de la courbe d'échelle (L_{eq} 70)
 2 : Intérieur de la courbe d'échelle (L_{eq} 65) ou zone de bruit (L_{eq} 65) et (L_{eq} 70)
 3 : Intérieur de la courbe d'échelle (L_{eq} 60) ou zone de bruit (L_{eq} 60) et (L_{eq} 65)
 4 : Intérieur de la courbe d'échelle (L_{eq} 55) ou zone de bruit (L_{eq} 55) et (L_{eq} 60)
 5 : Intérieur de la courbe d'échelle (L_{eq} 50) ou zone de bruit (L_{eq} 50) et (L_{eq} 55)
 6 : Intérieur de la courbe d'échelle (L_{eq} 45) ou zone de bruit (L_{eq} 45) et (L_{eq} 50)
 7 : Intérieur de la courbe d'échelle (L_{eq} 40) ou zone de bruit (L_{eq} 40) et (L_{eq} 45)
 8 : Intérieur de la courbe d'échelle (L_{eq} 35) ou zone de bruit (L_{eq} 35) et (L_{eq} 40)
 9 : Intérieur de la courbe d'échelle (L_{eq} 30) ou zone de bruit (L_{eq} 30) et (L_{eq} 35)
 10 : Intérieur de la courbe d'échelle (L_{eq} 25) ou zone de bruit (L_{eq} 25) et (L_{eq} 30)
 11 : Intérieur de la courbe d'échelle (L_{eq} 20) ou zone de bruit (L_{eq} 20) et (L_{eq} 25)
 12 : Intérieur de la courbe d'échelle (L_{eq} 15) ou zone de bruit (L_{eq} 15) et (L_{eq} 20)
 13 : Intérieur de la courbe d'échelle (L_{eq} 10) ou zone de bruit (L_{eq} 10) et (L_{eq} 15)
 14 : Intérieur de la courbe d'échelle (L_{eq} 5) ou zone de bruit (L_{eq} 5) et (L_{eq} 10)
 15 : Intérieur de la courbe d'échelle (L_{eq} 0) ou zone de bruit (L_{eq} 0) et (L_{eq} 5)

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

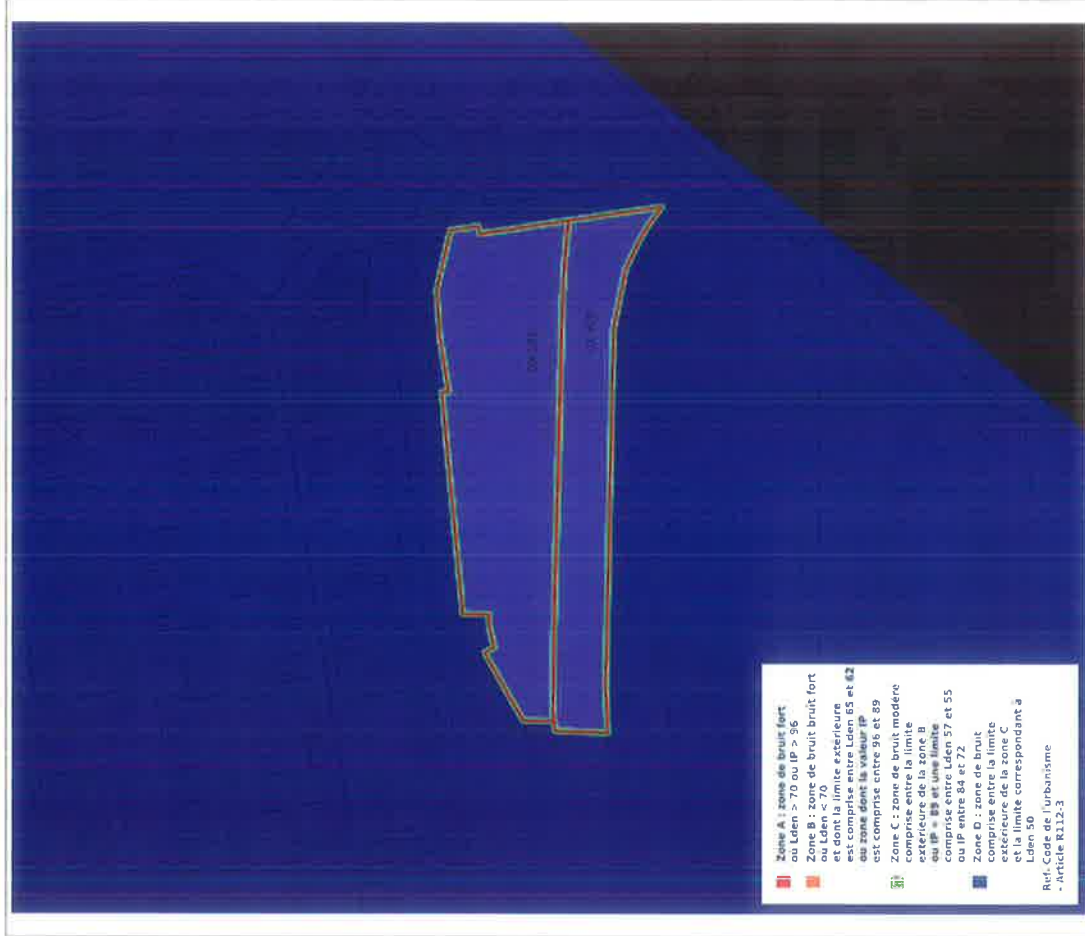
Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-disposition-au-bruit-pdb>
 Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de NANTES
 Plan disponible en Préfecture et/ou en Mairie de NANTES

Vendeur - Acquéreur : SCCV BOUL DEVELOPPEMENT
 Vendeur : _____
 Acquéreur : _____
 Date : 16/02/2021
 Fin de validité : 16/06/2021

Cet état a rempli par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (remplir, selon le cas, à la promesse de vente ou le contrat de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou au contrat de bail) et à être communiqué à l'acquéreur ou au locataire. Ce document est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral. Pour en savoir plus, consultez le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire <https://www.ecologie.gouv.fr>

L'éditeur et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de vente disponibles sur le site <https://www.mairie-nantes.fr>
 © 2021 Mairie de Nantes. Siège social : 1, rue Louis Braille, 44000 Nantes - RCS NANT 730 075 613 - CP : 44000 Nantes
<https://www.ecologie.gouv.fr>

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrôme, hôtels de voyageurs en transit.				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales situés dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique ailleurs	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'indivisibilité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupe (logement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation de réhabilitation, d'amélioration, d'entretien, de mesure ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de remaniement urbain pour permettre le développement de nouveaux quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT

autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé
---	--------------------------	--------------



Arrêtés NANTES



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AERODROME DE NANTES - ATLANTIQUE

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- ✓ VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147-1 à L. 147-8 et R. 147-1 à R. 147-11;
- ✓ VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-16 et L. 571-11 à L. 571-13;
- ✓ VU le Code général des impôts, notamment le I de son article 1609 *quater* bis A;
- ✓ VU le Code de l'aviation civile, notamment son article L. 227-5 (6°);
- ✓ VU le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;
- ✓ VU le décret n°87-339 du 31 mai 1987 admettant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aéroports modifié par le décret n°2002-626 du 26 avril 2002, notamment son article 1°;
- ✓ VU le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aéroports et modifiant le code de l'urbanisme
- ✓ VU l'accord exprès du Ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, chargé de l'Aviation Civile, en date du 04 décembre 2002, relatif à l'engagement de la procédure de mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Nantes-Atlantique
- ✓ VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2002 de mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Nantes-Atlantique

6 QUAI CHEVREY - BP 33515 - 44035 NANTES CEDEX 1.
TELEPHONE : 02 41 21 20 20

Arrêtés NANTES

- ✓ VU les avis des communes et EPCI concernés :
Communauté Urbaine de Nantes : - Avis favorable en date du 14 février 2003
commune de BOUAYE : - Avis favorable en date du 20 février 2003
commune de ROUGENAIS : - Avis favorable en date du 20 février 2003
commune de LA CHEVROLIERE : - Avis favorable en date du 06 février 2003
commune de PONT-SAINT-MARTIN : - Avis favorable en date du 19 février 2003
commune de REZE : - Avis favorable en date du 31 janvier 2003
commune de SAINT-AUGNAN de GRAND-LIEU : - Avis favorable en date du 27 janvier 2003
commune de SAINT-HERBLAIN : - Avis favorable en date du 14 février 2003
commune des SORNIERES : - Avis favorable en date du 20 février 2003
commune de NANTES : - Avis réputé favorable
- ✓ VU les avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Nantes-Atlantique en date des 02 octobre 2002 et 24 juillet 2003;
- ✓ VU l'avis de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires (ACNUSA) en date du 31 juillet 2003;
- ✓ VU le dossier d'enquête présenté par la Direction Départementale de l'Équipement de la Loire-Atlantique et par la direction de l'Aviation Civile Ouest;
- ✓ VU la décision du Tribunal Administratif de Nantes en date du 17 novembre 2003 portant désignation d'un commissaire enquêteur;
- ✓ VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 relatif à l'ouverture et aux modalités d'une enquête publique portant sur la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Nantes-Atlantique;
- ✓ VU l'enquête publique portant sur la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Nantes-Atlantique qui s'est déroulée du 12 janvier au 20 février 2004;
- ✓ VU le rapport du commissaire enquêteur daté du 02 mai 2004 et reçu en préfecture le 12 mai 2004, portant avis favorable sur le projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Nantes-Atlantique;
- ✓ VU l'accord exprès du Ministre de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer, chargé de l'Aviation Civile, en date du 02 août 2004, donnant accord après au préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, pour l'approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Nantes-Atlantique;
- ✓ Considérant qu'il convient de réviser le plan actuellement en vigueur aussi bien pour respecter les dispositions réglementaires que pour tenir compte des évolutions effectives et prévisibles du trafic aérien;
- ✓ Considérant qu'il convient de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par le développement de l'activité aérienne;
- ✓ Considérant, au regard des enjeux locaux d'urbanisme, l'avis de la Commission Consultative de l'environnement de l'aérodrome de Nantes-Atlantique sur le choix des indices définissant les zones B et C du plan d'exposition au bruit;



Arrêtés NANTES

- ✓ Considérant que l'article 5 du décret n°2002-626 du 20 avril 2002 susvisé impose que la révision des plans d'exposition au bruit en vigueur au 1^{er} novembre 2002 doit être achevée avant le 31 décembre 2002 pour mettre ces documents en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires applicables ;
- ✓ SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er}

Le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Nantes-Atlantique annexé au présent arrêté est approuvé. Il comprend :

- ✓ un rapport de présentation ;
- ✓ une carte à l'échelle 1/25000^e faisant apparaître le tracé des limites des zones de bruit A, B, C et D du plan d'exposition au bruit ;
- ✓ une fiche des indicateurs retenus pour la réalisation de ce PEB.

Article 2

Les valeurs de l'indice Lden du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Nantes-Atlantique servant à définir la limite extérieure de chaque zone de bruit sont :

- ✓ zone A : indice Lden 70
- ✓ zone B : indice Lden 65
- ✓ zone C : indice Lden 57
- ✓ zone D : indice Lden 50

Article 3

Les communes concernées par le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Nantes-Atlantique sont :

- ✓ Bouaye
- ✓ Bouguerais
- ✓ La Chevrolière
- ✓ Nantes
- ✓ Pont-Saint-Martin
- ✓ Rezé
- ✓ Saint-Aignan de Grand-Lieu
- ✓ Saint-Herblain
- ✓ Les Sorinières



Arrêtés NANTES

Article 4

Copie du présent arrêté et du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Nantes-Atlantique est notifiée aux maires des communes concernées, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit considérés sont tenus à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents, ainsi qu'à la préfecture de la Loire-Atlantique.

Mention des lieux où les documents cités à l'alinéa précédent peuvent être consultés est insérée dans deux journaux diffusés dans le département, et affichée dans les mairies et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

Le présent arrêté est inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date à laquelle l'approbation de la révision aura fait l'objet des mesures de publicité mentionnées à l'article 4.

Article 6

L'arrêté préfectoral du 05 juillet 1993 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Nantes-Atlantique et l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 portant application par anticipation des dispositions de l'article L. 147-5 du Code de l'urbanisme concernant les zones C et D sont abrogés.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de l'équipement de la Loire-Atlantique, le directeur de l'Aviation Civile ouest, les maires des communes mentionnées à l'article 3 et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 17 SEP. 2004

Pour empêcher,
le Chef du Bureau
de la Régénération de l'Environnement
Geneviève RONDET

LE PREFET

Bernard BOUCAULT